



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°29 publié le 10/03/2026

Réunion du lundi 9 mars 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

AVIS AUX CLUBS / ARBITRES

1. Les clubs et les arbitres doivent impérativement prendre en photo la Feuille de Match Informatisée (FMI) ou feuille de match papier avant le coup d'envoi et à la fin de la rencontre (avant la clôture et la transmission), et les conserver.

2. Une vérification de l'ensemble des items de la feuille de match est également recommandée par les dirigeants de chaque équipe, afin d'éviter toute erreur avant de clôturer et d'envoyer la FMI.

3. La Commission des Règlements a constaté que certains clubs envoyaient des feuilles de match papier avec une écriture similaire sur l'ensemble de celle-ci.

Nous vous rappelons qu'une feuille de match doit être remplie par chaque équipe participant à ladite rencontre.

L'usage serait de prévenir la commission concernée le lundi qui suit la rencontre, en cas de dysfonctionnement de la FMI, au lieu d'envoyer des feuilles de match non conformes au DLF (art 33.2 des RG/RS du DLF).

Les clubs seront systématiquement amendés de 20 € pour feuille de match non conforme.

4. « Pour tout problème lié à une compétition ou une rencontre (score FMI incorrect, arrêté municipal, demande de changement de match,), merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : competitions@loire.fff.fr »

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - SECTION LOIS DU JEU

RÉSERVE TECHNIQUE N°4

542421 SE. MONTREYNAUD – ROANNAIS FOOT 42 – Coupe de la Loire U15 (T6)

Match n°55503599 du 22 février 2026

FRAIS DE DOSSIER

Pas de frais de dossier.

AMENDES ADMINISTRATIVES

1 - 500153 – RIVE DE GIER 5 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes

Rencontre n°55430857 U13 D2 – Poule D – RIVE DE GIER 5 – ONDAINE 2 du 28 février 2026

Le club **RIVE DE GIER** n'a pas prévenu le club recevant de son absence pour la rencontre citée ci-dessus

- Remboursement des frais de déplacement au club **ONDAINE**, soit 2 x 33 km x 4 x 0,446 € = 117,74 €

Le club **RIVE DE GIER** doit rembourser la somme de **117,74 €** au club ONDAINE, dans un délai de 30 jours à compter du 10/03/26.

- Feuilles de match non conformes :

- Match U15 F à 8 du 31/01/26 – rencontre n°55420396
528350 ST DENIS DE CABANNE 1 – 560856 MONTS ET PLAINE 1
- 528350 ST DENIS DE CABANNE 1 20 €
- 560856 MONTS ET PLAINE 1 20 €
- Match Seniors Féminines à 8 D2 (J11) du 07/02/26 – rencontre n°54442141
551245 GOAL FOOT 1 – 563727 PAYS DE COISE 1
- 551245 GOAL FOOT 1 20 €
- 563727 PAYS DE COISE 1 20 €

JOUEURS NON QUALIFIÉS ÉVOLUANT EN + 40 ANS

Journée 12

- 509599 FEURS 10 €
- 551082 FOREZ ROANNAIS 10 €
- 546352 CHAMBEON MAGNEUX 10 €

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°277 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule E (J02)

Affaire n°278 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D2 Poule D (J02)

Affaire n°279 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD2 Poule A (J13)

Affaire n°280 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule A (J10)

Affaire n°281 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule A (J08)

Affaire n°282 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 Poule D2 (J03)

Affaire n°283 – Dossier transmis par la Commission Féminines U13 Poule D2 (J01)

DÉCISIONS

N°277 : Rencontre n°55429486 du 28/02/26 – Championnat Jeunes U13 D3 Poule E J2 : ENT. USSON/ASSP/CSSA – PLAINE PONCINS 1

Match perdu par forfait à PLAINE PONCINS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ENT. USSON/ASSP/CSSA), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°278 : Rencontre n°55430857 du 28/02/26 – Championnat Jeunes U13 D2 Poule D J2 : RIVE DE GIER 5 – ONDAINE 2

Match perdu par forfait à RIVE DE GIER 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ONDAINE 2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°279 : Rencontre n°54002152 du 07/03/26 – Championnat Critérium Cd2 Poule A J13 : ST MARCELLIN EN FOREZ 5 – ST ROMAIN LE PUY 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST ROMAIN LE PUY 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST MARCELLIN EN FOREZ 5), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°280 : Rencontre n°55182568 du 07/03/26 – Championnat Jeunes U18 D4 Poule A J10 : ST JOSEPH ST MARTIN 2 – ST MARCELLIN EN FOREZ 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST JOSEPH ST MARTIN 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARCELLIN EN FOREZ 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°281 : Rencontre n°55168315 du 07/03/26 – Championnat Jeunes U18 D3 Poule A J8 : HAUT PILAT 1 – GRAND CROIX LORETTE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à HAUT PILAT 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GRAND CROIX LORETTE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°282 : Rencontre n°55420407 du 07/03/26 – Championnat Féminines U15 D2 J3 : ENT. SUD FOREZ LURIECQUOIS/ESHF 2 – SE. COTE CHAUDE 1

Match perdu par forfait à ENT. SUD FOREZ LURIECQUOIS/ESHF 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. COTE CHAUDE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°283 : Rencontre n°55420239 du 07/03/26 – Championnat Féminines U13 D2 J1 : ST DENIS DE CABANNE 1 – ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1

Match perdu par forfait à ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST DENIS DE CABANNE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°418 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U17 D1 Poule A

529727 ST PAUL EN JAREZ 1

AMENDES

Amende pour forfait simple

515183 PLAINE PONCINS (U13 D3 Poule E J2)	30 €
500153 RIVE DE GIER (U13 D2 Poule E J2)	30 €
504771 ST ROMAIN LE PUY (Critérium Cd2 Poule A J13)	50 €
517776 ST JOSEPH ST MARTIN (U18 D4 Poule A J10)	30 €
549920 HAUT PILAT (U18 D3 Poule A J08)	30 €
552011 SUD FOREZ LURIECQUOIS (U15 D2 J03)	30 €
534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES (U13 D2 J01)	30 €

Amende pour forfait général

529727 ST PAUL EN JAREZ (U17 D1 Poule A)	50 €
--	------

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

- Affaire n°79 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E

550930 ABH 2 – 580450 SE. LA RIVIERE 2

Match n°53811854 du 28/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire concernant la participation au match du joueur, **M. DJOUNDI Karim**, licence n°25468442597, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. DJOUNDI Karim**, licence n°25468442597, du club **SE. LA RIVIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 23/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point. au club **SE. LA RIVIERE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA RIVIERE** est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DJOUNDI Karim**, licence n°25468442597, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ABH 2**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au **SE. LA RIVIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA RIVIERE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/03/26.

- Affaire n°80 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

521798 FC. ST ETIENNE 2 – 563727 PAYS DE COISE 3

Match n°53808197 du 01/03/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. MARIR Sofiane**, licence n°2598617045, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. MARIR Sofiane**, licence n°2598617045, du club **FC. ST ETIENNE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 23/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **FC. ST ETIENNE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **FC. ST ETIENNE** est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. MARIR Sofiane**, licence n°2598617045, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **PAYS DE COISE 3**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au **FC. ST ETIENNE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club FC. ST ETIENNE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/03/26.

Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule A

548273 ONDAINE 2 – 518872 SUC. TERRENOIRE 1

Match n°55167995 du 28/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. KINZI Adil**, licence n°2548595995, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. KINZI Adil**, licence n°2548595995, du club **ONDAINE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 16/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ONDAINE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ONDAINE** est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. KINZI Adil**, licence n°2548595995, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 16/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SUC. TERRENOIRE**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés à **ONDAINE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ONDAINE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 16/03/26.

- Affaire n°82 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E

516407 ST JEAN BONNEFONDS 2 – 554178 ST CHAMOND FEU VERT 2

Match n°54003266 du 01/03/26

Réclamation d'après-match du club ST JEAN BONNEFONDS :

« Le club de St Jean Bonnefonds pose des réserves sur l'ensemble des joueurs du club de Feu Vert susceptibles d'avoir évolué plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure

Confirmé par mail le 02/03/26

« Bonjour , en suite du match D5 poule E numéro 54003266 , ayant opposé ce dimanche 1^{er} mars 2026 , notre club à celui de Feu Vert 2 , le club de St Jean Bonnefonds souhaite confirmer les réserves posées en fin de match et en déposer d'autres à savoir sur la qualification de l'ensemble des joueurs et dirigeants inscrits sur la FMI , le nombre de matchs dépassés de joueurs potentiels ayant évolué en équipe supérieure , ainsi que sur le nombre de mutés cumulés et hors période Sportivement Gilles Gardes Co Président du club de St Jean Bonnefonds »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club ST JEAN BONNEFONDS, transmise par courriel le 16/02/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que l'ensemble des joueurs de **ST CHAMOND FEU VERT** était qualifié pour participer à la rencontre.

Les frais de dossier sont imputés au club **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club ST JEAN BONNEFONDS : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- Affaire n°83 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule A

547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1 – 582734 ST ETIENNE SUD 1

Match n°55183346 du 08/03/26

Match arrêté à la 40^{ème} minute

Suite au rapport de M. DEMIR Hassan, licence n°2547301089, arbitre de la rencontre, nous informant de l'arrêt de la rencontre à la 40^{ème} minute, en raison d'un nombre inférieur à 8 de l'équipe ST ETIENNE SUD, celui-ci a décidé de mettre un terme à la rencontre. Le score était de 5 – 0 en faveur de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES.

DECISION

Match perdu par pénalité, moins un point au classement, au club ST ETIENNE SUD.

Article 23.4 - Abandon d'équipe

.....Toutefois, toute équipe abandonnant la partie parce qu'elle se trouve réduite à moins de 8 joueurs, pour cause de blessures, aura match perdu par pénalité (- 1 point), mais sans sanction financière.

Score de la rencontre : 5 - 0 pour **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**

Les frais de dossier sont imputés au club de **ST ETIENNE SUD**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club ST ETIENNE SUD : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.